

**Tribunal d'appel de la sécurité professionnelle et de  
l'assurance contre les accidents du travail**

**RAPPORT TRIMESTRIEL**  
**Production et activités**

**Pour la période du  
1<sup>er</sup> octobre au 31 décembre 2003**

## Table des matières

Rapport trimestriel.....	1
Activités principales du Tribunal.....	2
A) Production du Tribunal.....	2
B) Communications .....	10
C) Activités en matière de révision judiciaire.....	10
D) Faits saillants relatifs aux cas réglés .....	13

# Rapport trimestriel

Le Tribunal d'appel de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (ci-après le « TASPAAAT » ou le « Tribunal ») examine les appels interjetés contre les décisions définitives de la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (ci-après la « CSPAAT » ou la « Commission »). Le Tribunal tire sa compétence de la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail* (ci-après la « Loi de 1997 »). La Loi de 1997 remplace la *Loi sur les accidents du travail* depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1998. Le Tribunal est un organisme distinct et indépendant doté d'un pouvoir décisionnel. Le Tribunal portait le nom de « Tribunal d'appel des accidents du travail » avant d'en changer aux termes de l'article 173 de la Loi de 1997.

Ce rapport trimestriel résume les activités et les réalisations du Tribunal au cours du trimestre allant du 1<sup>er</sup> octobre au 31 décembre 2003. Le lecteur y trouvera des renseignements sur les cas traités par le Tribunal au cours des trois derniers mois et sur les activités du Tribunal dans la collectivité. Ce rapport contient aussi des renseignements sur les décisions les plus récentes du Tribunal et sur les activités reliées aux demandes de révision judiciaire.

# Activités principales du Tribunal

## A) Production du Tribunal

Les points suivants résument les réalisations du Tribunal en matière de production au cours du quatrième trimestre 2003.

- L'inventaire de dossiers actifs a totalisé 4 637 (dépassant de 16 % l'objectif de 4 000 dossiers).
- Les nouveaux appels se sont élevés à 1 269; de ce nombre, 1 133 provenaient directement de la CSPAAT et 136 étaient des appels qui avaient passé un certain temps sur la liste des dossiers inactifs en attendant que les appelants soient prêts à aller en audience.
  - À titre de comparaison, 847 nouveaux appels et 270 dossiers réactivés avaient été enregistrés au troisième trimestre.
  - En 2002, le nombre hebdomadaire moyen d'appelants prêts à aller en audience était de 44. En 2003, le nombre hebdomadaire moyen d'appelants prêts à aller en audience s'est élevé à 61.
- Les cas réglés se sont élevés à 1 180. Ce chiffre inclut 541 règlements extrajudiciaires, sans audience, et 639 règlements après audience. Des cas réglés après audience, 627 l'ont été par une décision du Tribunal.
- L'inventaire de dossiers inactifs s'est accru de 52 dossiers par rapport au troisième trimestre. Il est passé à 4 211 dossiers.
- Les chiffres de fin d'année de 2003 indiquent que 74 % des décisions définitives du Tribunal ont été publiées dans les 120 jours après l'audience.
- En raison d'un manque de décideurs, le Tribunal d'appel se trouve actuellement dans l'impossibilité d'offrir des dates d'audience dans un délai de quatre mois après que l'appelant confirme son aptitude à procéder en déposant un formulaire *Confirmation d'appel*.

Le plan d'action du Tribunal pour 2003 établit des objectifs et présente des projections relativement au nombre de nouveaux dossiers, à la production et à l'inventaire de dossiers du Tribunal.

Le Tribunal a mis en œuvre sa nouvelle procédure d'avis d'appel (ADA) le 15 mars 2001. Dans le cadre de cette procédure, les parties et leurs représentants sont responsables de faire avancer leur dossier et les appelants doivent confirmer leur aptitude à procéder (en déposant un formulaire *Confirmation d'appel*) au cours des deux années suivant la date du dépôt de leur formulaire *Avis d'appel*.

L'inventaire des avis d'appel (inventaire ADA) comprend également les dossiers que le Tribunal aurait auparavant fermés pour cause d'inactivité. Ces dossiers inactifs font maintenant l'objet d'un suivi dans le cadre du processus de gestion des cas du Tribunal, et la plupart de ces dossiers devait être fermé pour cause de désistement au terme de la période de deux ans prévue pour l'étape de l'avis d'appel. À la fin du quatrième trimestre 2003, l'inventaire ADA comptait 1 792 dossiers inactifs et 1 968 dossiers traités en vue d'une audience.

L'inventaire de dossiers en cours de règlement s'élevait à 2 669 dossiers aux étapes de l'examen, de l'inscription au rôle, de la rédaction d'une décision ou des enquêtes consécutives à l'audience.

## Productivité par rapport aux objectifs de gestion des cas

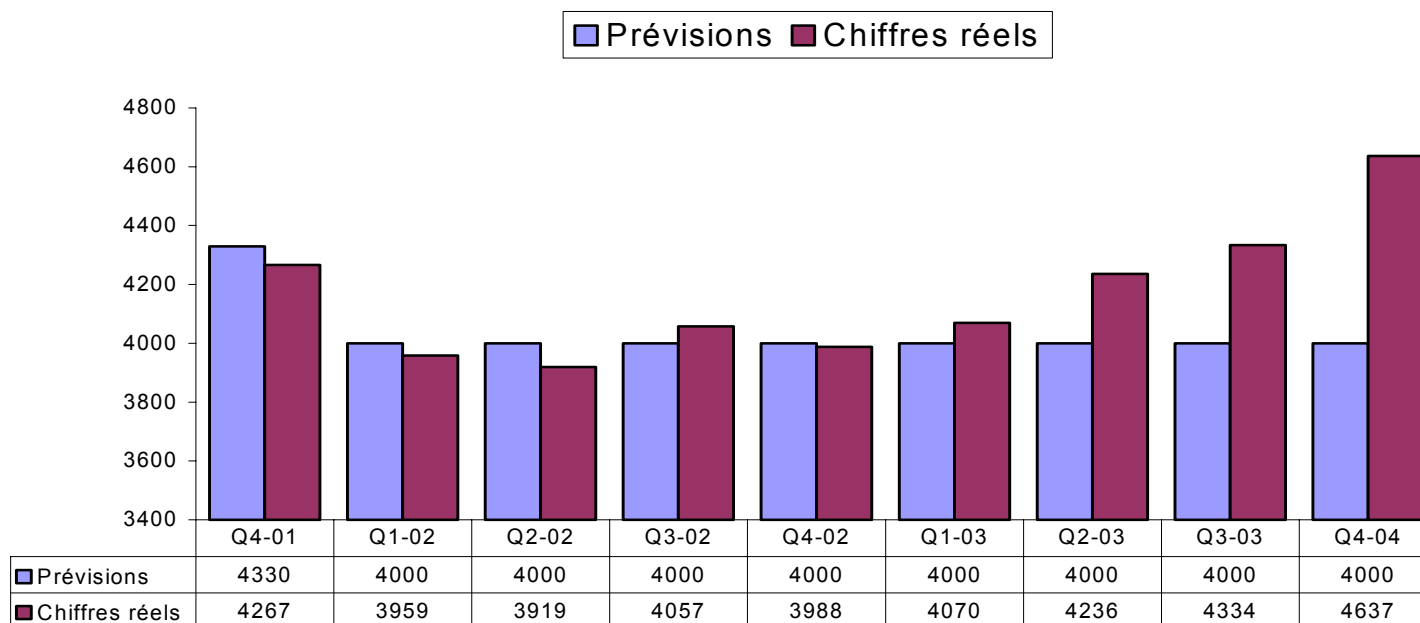


Tableau 1. Inventaire d'appels – Prévisions c. Chiffres réels

L'excédent de dossiers actifs par rapport aux prévisions est dû à la non-disponibilité de vice-présidents expérimentés dont le mandat a expiré sans qu'il n'y ait eu de renouvellement ou de remplacement. Cet écart est aussi dû à l'augmentation imprévue du nombre d'appelants qui ont confirmé leur aptitude à passer à l'étape de l'audience.

Au cours du quatrième trimestre 2003, les nouveaux appels se sont élevés à 1 269. De ce nombre, 1 133 de ces appels provenaient directement de la CSPAAT et 136 étaient des appels qui avaient passé un certain temps sur la liste des dossiers inactifs en attendant que les appelants soient prêts à aller en audience. Des 136 dossiers réactivés, seulement 27 l'ont été par suite du projet de réduction de l'inventaire de dossiers inactifs. Le traitement de la majorité des dossiers réactivés a repris à la demande des appelants.

En 2002, le nombre hebdomadaire moyen d'appelants prêts à procéder s'est élevé à 44. En 2003, le nombre hebdomadaire moyen d'appelants prêts à procéder s'est élevé à 61.

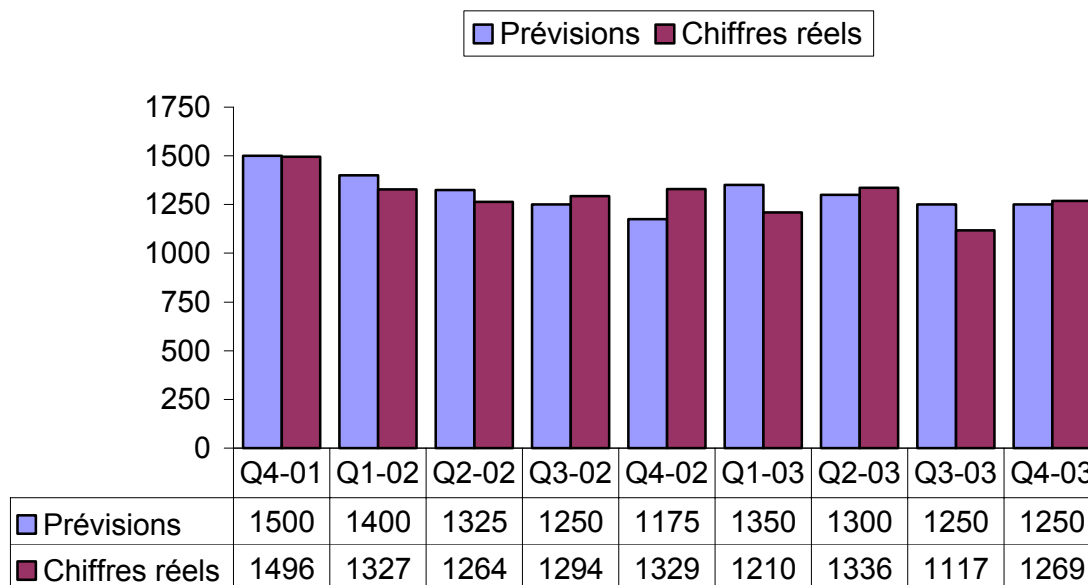


Tableau 2. Nouveaux appels – Prévisions c. Chiffres réels

Au cours du quatrième trimestre 2003, le Tribunal a réglé 1 180 cas. Ce chiffre représente une augmentation de 4 % par rapport à la même période l'année dernière; cependant, le nombre total de cas réglés a excédé de 8 % celui de 2002.

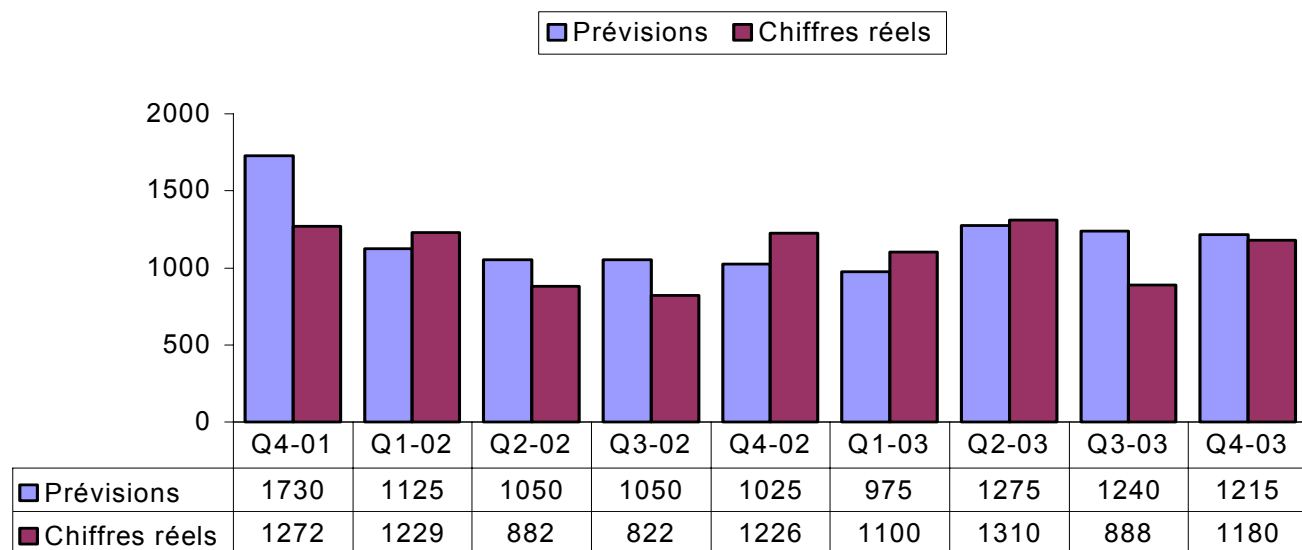


Tableau 3 – Règlements – Prévisions c. Chiffres réels

Entre le début d'octobre et la fin de décembre 2003, le Tribunal a réglé 541 appels sans audience. Ce chiffre représente les appels réglés grâce à des procédés de règlement extrajudiciaire des différends tels que la médiation, l'intervention précoce et l'examen préliminaire des dossiers pour déterminer si les appels sont prêts à être entendus. Les dossiers d'appel soumis à un examen préliminaire sont acheminés à la vice-présidente greffière, qui peut rendre une décision ordonnant leur fermeture ou leur inscription sur la liste de dossiers inactifs. Depuis le troisième trimestre 2003, les appels figurant sur la liste des dossiers inactifs pendant plus de deux ans sont ciblés en vue d'un examen préliminaire.

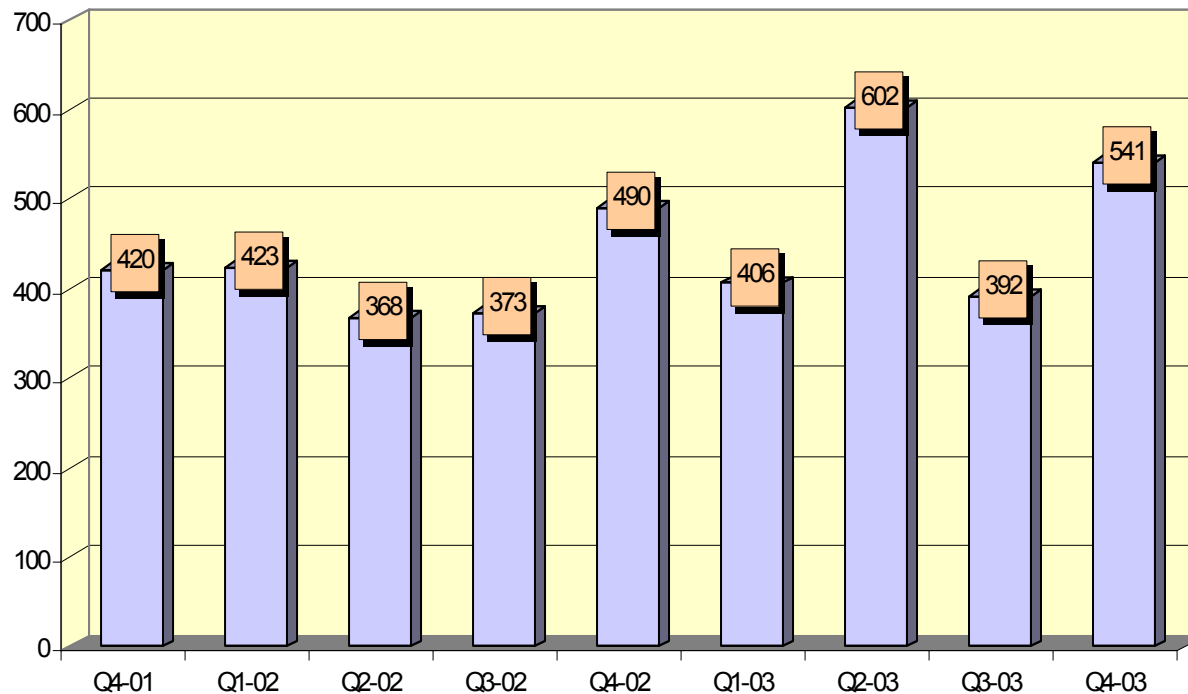


Tableau 4. Règlements préalables à l'audience

Le Tribunal a réglé 639 appels après audience; de ce nombre, 615 ont été réglés par des décisions définitives des vice-présidents et comités. Les 24 autres appels ont été réglés en les inscrivant sur la liste des dossiers inactifs en application de décisions provisoires.

Les vice-présidents ont réussi à rendre 615 décisions définitives au cours du quatrième trimestre 2003. Le Tribunal d'appel est extrêmement satisfait de cette réalisation, car nombre de ses décideurs expérimentés sont parvenus au terme de leur mandat au cours des 12 derniers mois sans en obtenir le renouvellement. S'il avait eu plus de vice-présidents à sa disposition, le Tribunal aurait pu inscrire plus de cas à son rôle.

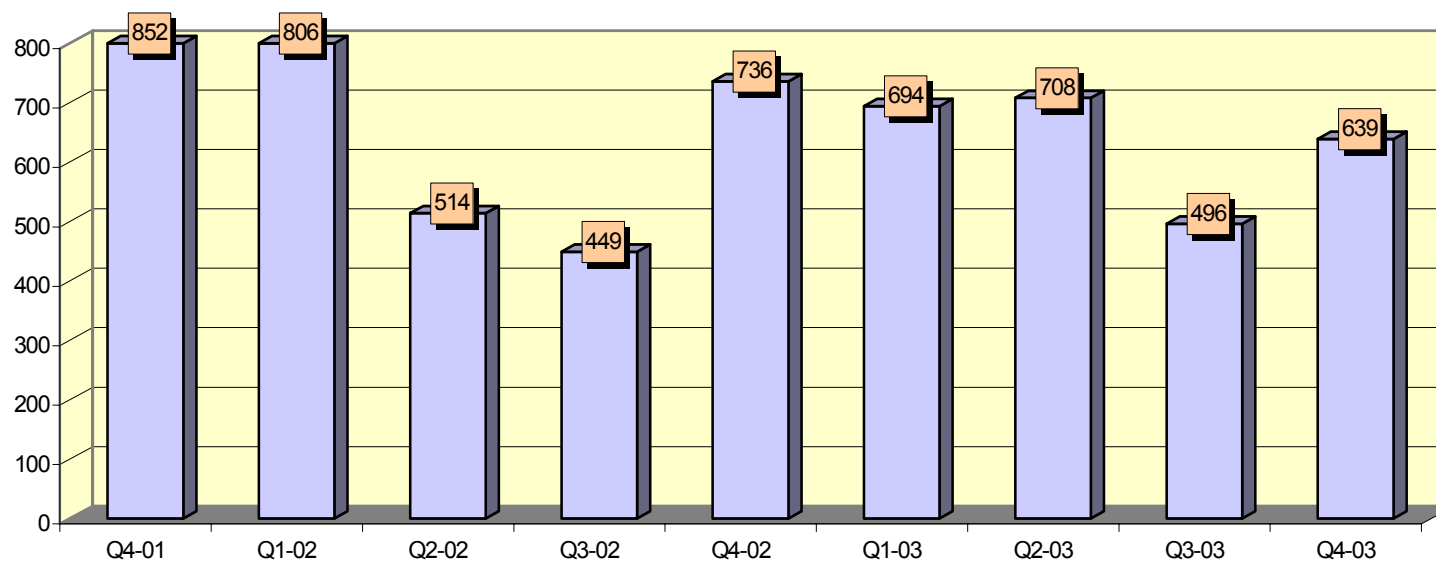


Tableau 5. Règlements consécutifs à l'audience

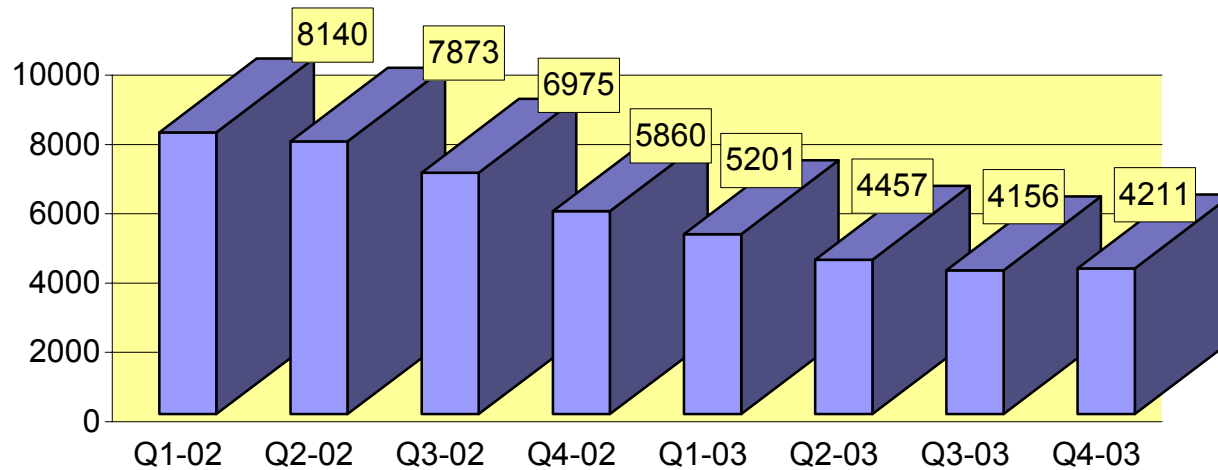
**Inventaire de dossiers inactifs** : À la fin du quatrième trimestre 2003, l'inventaire de dossiers inactifs du Tribunal comptait 4 211 dossiers, ce qui représente une augmentation de 52 dossiers par rapport au trimestre précédent.

Au cours du quatrième trimestre, 136 appelants ont communiqué avec le Tribunal pour poursuivre ou réactiver leur appel. Ce chiffre représente 3 % des 4 159 dossiers composant l'inventaire de dossiers inactifs du trimestre précédent. Pendant le quatrième trimestre 2003, 285 dossiers ont été rendus inactifs. Ces chiffres, combinés à ceux relatifs aux fermetures de dossiers découlant du projet de réduction de l'inventaire de dossiers inactifs, donnent une augmentation nette de 52 dossiers à l'inventaire de dossiers inactifs.

Au cours de ce trimestre, 27 des dossiers réactivés susmentionnés s'inscrivaient dans le cadre du projet de réduction de l'inventaire de dossiers inactifs. Le Tribunal tient compte des dossiers réactivés lors de la planification de sa production, et il inclut les dossiers susceptibles d'être réactivés dans ses prévisions du nombre de nouveaux appels.

Le Tribunal a créé la catégorie des dossiers inactifs en 1997 dans le cadre d'un processus de gestion visant à donner aux appelants suffisamment de temps pour préparer leur cas. Ce processus est conforme à la directive de procédure du Tribunal sur les dossiers inactifs.

Plus de 72 % des dossiers inactifs ont plus de deux ans. À la fin de 2002, le Tribunal a fait rapport que 66 % des dossiers inactifs avaient plus de deux ans. Il est peu probable que ces appelants ont l'intention de procéder.



Inventaire de dossiers inactifs – T1 2002 à T4 2003

Projet de réduction de l'inventaire de dossiers inactifs : Le Tribunal a déterminé qu'il était nécessaire d'adopter une approche active relativement à la gestion de ces appels afin d'assurer leur règlement dans des délais raisonnables. Depuis le début de son projet de réduction de l'inventaire de dossiers inactifs le 1<sup>er</sup> avril 2002, le Tribunal a fermé 3 430 dossiers. Il a réussi à réduire davantage son inventaire de dossiers inactifs grâce à la réactivation de certains dossiers mais le nombre de dossiers réactivés diminue au fil du ralentissement du projet de réduction.

## B) Communications

**Séances d'information publique** – Au cours du troisième trimestre 2003, des membres du personnel et des membres nommés par décret du Tribunal ont tenu des séances d'information à Sault Ste. Marie, le 15 octobre, à Thunder Bay, le 18 novembre, et à Burlington, le 9 décembre. Le Tribunal se concentrera sur la région de Toronto au cours du premier trimestre 2004. Les séances d'information publique offre à la collectivité l'occasion de rencontrer le personnel et les décideurs du Tribunal et de leur poser des questions dans un contexte informel.

Le Groupe consultatif du Tribunal s'est réuni le 5 novembre. Le Tribunal a organisé une journée de formation à l'intention de son personnel et de ses membres nommés par décret au début de décembre. Cette journée a été consacrée à la cardiopathie et, en après-midi, à des questions de procédure concernant plus particulièrement les procédés à l'étape préparatoire à l'audience ainsi que les modalités de traitement des documents reçus en retard et des demandes d'ajournement des parties.

## C) Activités en matière de révision judiciaire

L'activité en matière de révision judiciaire a atteint un sommet sans précédent au Tribunal au cours de l'année 2003. Les avocats du Bureau des conseillers juridiques du Tribunal coordonnent la réponse à toutes les demandes de révision judiciaire et représentent le Tribunal dans la plupart des cas.

Le dernier trimestre 2003 a été particulièrement chargé du côté des révisions judiciaires. Le lecteur trouvera ci-après un compte rendu de l'évolution des demandes encore non réglées à la fin de 2003. Certaines demandes de révision judiciaire encore en instance sont omises de ce compte rendu parce qu'elles sont demeurées au même point pendant le quatrième trimestre.

Le Tribunal peut s'enorgueillir du fait qu'aucune demande de révision judiciaire n'a encore été accueillie après 19 ans.

### 1. Suspension aux termes du Code de conduite

Un auxiliaire juridique a perdu le droit d'agir à titre de représentant dans les instances du Tribunal. C'est le président du Tribunal qui a pris la décision de suspendre ce représentant conformément à la Loi de 1997, au *Code de conduite du Tribunal pour les représentants* et à la directive de procédure y afférente. L'auxiliaire juridique a déposé une demande de révision judiciaire visant cette décision. La Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail, qui avait aussi retiré le droit de cet auxiliaire juridique de représenter des parties dans ses instances d'appel, participait à cette demande à titre de co-intimée.

Le Tribunal a déposé ses documents de l'intimé, y compris un long affidavit détaillant la conduite de l'auxiliaire juridique. Le représentant de l'auxiliaire s'est retiré du dossier. En novembre 2003, la Cour divisionnaire a rejeté la demande de révision judiciaire pour défaut de mise en état.

2. Décisions n<sup>os</sup> 2185/01 et 2185/01R

Dans les *décisions n<sup>os</sup> 2185/01* (29 octobre 2001) et *2185/01R* (2 août 2002), le Tribunal a rejeté l'appel d'un employeur soutenant que ses activités relevaient d'une autre entreprise, qu'elles en étaient dépendantes et qu'elles devaient donc être classées dans le même groupe de taux que celles de cette autre entreprise. L'employeur a déposé une demande de révision judiciaire.

La Cour divisionnaire a entendu cette demande le 10 novembre 2003 et l'a rejetée à l'unanimité au motif que la décision du Tribunal n'était pas manifestement déraisonnable.

3. Décisions n<sup>os</sup> 1480/98 et 1480/98I

La Commission a reconnu le droit à des prestations à une factrice pour une forme rare de cancer de la peau résultant de l'exposition au soleil au cours de son emploi. Dans la *décision n<sup>o</sup> 1480/98I* (27 juillet 2001), le Tribunal a rejeté l'appel de l'employeur au motif que le cancer de la peau de la travailleuse constituait une « incapacité » aux termes de la Loi de 1997. L'employeur a alors soutenu que la travailleuse n'avait pas droit à des prestations parce qu'elle était une employée du gouvernement fédéral et que ce genre d'accident ou de maladie professionnelle n'était pas assuré par la *Loi sur l'indemnisation des agents de l'État* (LIAE). Dans la *décision n<sup>o</sup> 1480/98* (25 septembre 2002), le Tribunal a statué que cette « incapacité » constituait un accident aux termes de la Loi de l'Ontario et qu'elle était incorporée à la LIAE.

L'employeur a déposé une demande de révision judiciaire. L'employeur ne conteste pas la conclusion que le cancer est lié à l'emploi. Il soutient seulement que ce genre d'accident n'est pas incorporé à la LIAE. La demande a été entendue le 28 novembre à Ottawa, et une décision n'avait pas encore été rendue à la fin de 2003.

4. Décisions n<sup>os</sup> 1095/01 et 1095/01R

Dans les *décisions n<sup>os</sup> 1095/01* (30 avril 2001) et *1095/01R* (19 avril 2002), le Tribunal a confirmé la décision de la Commission de refuser de reconnaître la travailleuse admissible à des prestations pour un syndrome du canal carpien bilatéral.

La Cour divisionnaire a entendu la demande de révision judiciaire de la travailleuse le 4 avril 2003 et l'a rejetée à l'unanimité. Les juges Lane, Cameron et Brockenshire ont statué que le Tribunal avait évalué correctement les exigences de la Loi, qu'il disposait de la preuve voulue pour parvenir aux constatations de faits tirées et que ses conclusions n'étaient pas manifestement déraisonnables.

Après avoir obtenu une ordonnance pour proroger la demande d'autorisation d'interjeter appel, le représentant de la travailleuse a déposé une demande d'autorisation d'interjeter appel de la décision de la Cour divisionnaire. La Cour d'appel a accordé l'autorisation d'interjeter appel. Cet appel doit être entendu le 12 février 2004.

5. Décisions n<sup>os</sup> 255/02 et 255/02R

Dans la *décision n<sup>o</sup> 255/02* (30 août 2002), le Tribunal a examiné l'appel du travailleur et de l'employeur au sujet de questions d'admissibilité. Le Tribunal a rejeté l'appel de l'employeur concernant l'admissibilité du travailleur à une indemnité pour perte non économique et à un complément salarial après mars 1994. Le Tribunal a accueilli l'appel du travailleur concernant son supplément et lui a reconnu le droit à ce supplément pour une autre période de six mois. Cependant, le travailleur n'avait pas droit à une indemnité pour perte économique future lors du dernier réexamen. La vice-présidente a conclu que la perte de gains applicable devait être calculée en fonction des gains moyens que le travailleur aurait pu toucher, plutôt qu'en fonction de sa perte de gains réelle.

Dans la *décision n<sup>o</sup> 255/02R* (29 février 2003), le Tribunal a rejeté la demande de réexamen du travailleur.

Le travailleur a déposé une demande de révision judiciaire visant les décisions du Tribunal. Cette demande devrait être entendue à Hamilton en janvier ou février 2004.

6. Décision n<sup>o</sup> 770/98IR

Dans la *décision n<sup>o</sup> 770/98IR* (5 février 2002), le Tribunal a rejeté l'appel de la travailleuse concernant l'admissibilité pour une ischémie vertébro-basilaire traumatique. La demanderesse et le Tribunal ont échangé leur mémoire. La demande de révision judiciaire devrait être entendue le 19 avril 2004.

7. Décisions n<sup>os</sup> 18/88I et 18/88

Le travailleur a déposé une demande de révision judiciaire en vue de la cassation des *décisions n<sup>os</sup> 18/88I et 18/88* rendues le 22 mars 1988 et le 27 octobre 1988 respectivement. Le travailleur a soutenu que la Commission avait donné indûment accès à son dossier à l'employeur. Le travailleur a soutenu que le Tribunal n'était pas compétent pour entendre son appel en raison des actions de la Commission. Le Tribunal n'était pas d'accord et a soutenu qu'il était compétent. Quinze ans plus tard, le demandeur a déposé une demande de révision judiciaire.

Le travailleur a déposé une motion pour ajouter la Commission et l'employeur à titre de parties à sa demande, ce à quoi le Tribunal ne s'est pas opposé. Le travailleur a aussi soutenu que le Tribunal refusait de divulguer des renseignements dans son cas mais cette partie de la motion a été rejetée.

À la fin de 2003, le Tribunal attendait que le travailleur modifie ses documents et signifie les autres intimés.

8. Décisions n<sup>os</sup> 28/02 et 28/02R

Dans la *décision n<sup>o</sup> 28/02* (11 février 2002), le Tribunal a conclu qu'un travailleur avait droit à des prestations pour une hernie discale au motif que cette lésion constituait une incapacité résultant du travail. L'employeur a déposé une demande de révision judiciaire visant cette décision. Cette demande a été ajournée avec le consentement des parties afin de permettre à l'employeur de déposer une demande de réexamen au Tribunal.

Dans la *décision n<sup>o</sup> 28/02R* (22 juillet 2003), le Tribunal a rejeté la demande de réexamen. L'employeur a alors choisi de poursuivre sa demande de révision judiciaire. L'employeur a déposé son mémoire à la fin de décembre 2003. Le Tribunal préparera ses documents au début de 2004.

9. Décisions n<sup>o</sup> 981/02

De façon similaire à la *décision n<sup>o</sup> 1504/01*, la Commission tardant à mettre en œuvre la *décision n<sup>o</sup> 981/02* (8 avril 2003) concernant la reclassification des activités de l'employeur, ce dernier a déposé une requête pour la contraindre à le faire.

Après avoir été notifiée de cette requête judiciaire, la Commission a déposé une demande de réexamen visant la décision du Tribunal. La requête judiciaire a été ajournée en attendant l'issue de la demande de réexamen.

10. Décisions n<sup>os</sup> 866/97 and 866/97R

Dans la *décision n<sup>o</sup> 866/97* (6 décembre 1999), le Tribunal a rejeté l'appel d'un employeur de l'annexe 2 qui contestait la décision de la Commission de verser des prestations à un travailleur pendant une période déterminée. Le comité a toutefois aussi conclu qu'il était injuste dans les circonstances d'imputer le coût intégral des prestations au compte de l'employeur. Le comité a ordonné à la Commission de créditer le compte de l'employeur d'une partie du coût des prestations.

La Commission a demandé au Tribunal de réexaminer la *décision n<sup>o</sup> 866/97*. Dans la *décision n<sup>o</sup> 866/97R* (6 septembre 2002), un comité du Tribunal constitué de membres différents a conclu que le Tribunal n'avait pas compétence pour ordonner à la Commission d'exonérer un employeur de l'annexe 2 des coûts d'indemnisation.

L'employeur a déposé une demande de révision judiciaire visant la *décision n<sup>o</sup> 866/97R*, sans toutefois déposer d'autres documents. En novembre 2003, la Cour divisionnaire a rejeté la demande pour défaut de mise en état.

11. Décision n<sup>o</sup> 606/95

Le Tribunal a été notifié d'une demande de révision judiciaire visant la *décision n<sup>o</sup> 606/95* (23 juin 1997) vers la fin de 2003. Cette demande semble soulever de nombreuses questions factuelles complexes relativement à l'admissibilité de la travailleuse. Le Tribunal

préparera son dossier une fois que le représentant de la travailleuse aura modifié ses documents pour ajouter deux employeurs à titre d'intimés.

12. Décisions n<sup>os</sup> 433/99 et 433/99R

Le travailleur a signifié au Tribunal une demande de révision judiciaire visant les *décisions n<sup>os</sup> 433/99 (24 juin 1999) et 433/99R (30 mai 2000)*. Dans ces décisions, le Tribunal a conclu que les troubles lombaires invalidants du travailleur n'étaient pas attribuables à une lésion professionnelle survenue en 1979. Le représentant du travailleur a accepté de modifier ses documents, après quoi le Tribunal déposera un acte de comparution. À la fin de 2003, le Tribunal attendait encore les documents modifiés.

## D) Faits saillants relatifs aux cas réglés

### Réexamens après la période 60 mois :

La *Loi de 2002 sur l'efficience du gouvernement* a modifié l'article 44 de la *Loi sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*. En ce qui concerne le réexamen de la perte de gains future après la période de 60 mois, ces modifications ont entraîné l'ajout des nouveaux paragraphes 44 (2.1) à (2.6). Le paragraphe 44 (2.1) (sanction royale le 26 nov. 2002) prévoit que l'indemnité pour PÉF peut être réexaminée après la période de 60 mois quand :

1. le travailleur a été pourvu d'un programme de réintégration sur le marché du travail qui n'est pas achevé à l'expiration de la période de 60 mois.
2. l'état du travailleur connaît une détérioration importante qui donne lieu à une nouvelle détermination de son degré de déficience permanente.

De nombreuses décisions du Tribunal font référence à ces modifications. Voir les *décisions n<sup>os</sup> 852/03, 1252/03, 1106/03 et 1550/03*.

### Maladie professionnelle :

De nombreuses décisions traitent de la question de l'admissibilité à des prestations pour maladie professionnelle. Les décisions énumérées ci-après présentent un intérêt particulier.

Dans la *décision n<sup>o</sup> 1537/02*, le Tribunal a examiné, dans le contexte d'une demande de prestations pour bronchopneumopathie chronique obstructive, le statut du document de la Commission intitulé « Adjudicative Advice, chronic Obstructive Pulmonary Disease » daté d'avril 2001 que

le Bureau des conseillers des travailleurs, représentant de la succession du travailleur, avait déposé. La vice-présidente a noté que le document « Adjudicative Advice » était extrêmement détaillé, invitant les décideurs à tenir compte non seulement de facteurs tels que les habitudes du travailleur en rapport avec l'usage du tabac mais aussi de ses antécédents professionnels. À la demande de la vice-présidente, le Tribunal a communiqué avec la Commission pour s'informer du statut de ce document. La Commission a confirmé que ce document aurait été utilisé pour régler le cas si la demande avait été déposée après son entrée en vigueur. La décision du commissaire aux appels visée en l'espèce avait été rendue antérieurement à la date d'entrée en vigueur du document.

Après avoir conclu que le travailleur avait droit à des prestations pour sa bronchopneumopathie chronique obstructive, la vice-présidente a renvoyé à la Commission la question de la répartition des prestations en ce qui concerne les antécédents de tabagisme du travailleur. Le représentant du travailleur a demandé qu'aucune décision ne soit rendue relativement à la répartition. Après s'être référée à la *décision n° 303/02*, qui examine les principes de répartition, la vice-présidente a conclu que le Tribunal n'était pas saisi de la question de la répartition dans cet appel.

Dans la *décision n° 600/97*, le Tribunal a examiné un certain nombre de questions médico-légales qui se posent dans les dossiers de maladie professionnelle, telles que la signification des termes « statistiquement significatif » et « ratio standardisé d'incidence » utilisés dans les publications médicales de même que l'utilisation des ratios standardisés d'incidence en tant que preuve dans le règlement des questions de causalité.

Cet appel particulier concernait une demande de prestations pour cancer du rectum qui, selon les allégations, était survenu du fait des antécédents professionnels du travailleur dans l'extraction du minerai de nickel. À l'audience, le comité a interrogé deux médecins qui avaient effectué, en janvier 1996, une étude intitulée « A Study of Cancer Incidence in Ontario Nickel Workers » pour le Comité des maladies professionnelles de l'Ontario. L'étude fournit une estimation des risques de cancer colorectal chez les mineurs de fond dans certaines mines, y compris la mine qui avait employé le travailleur.

Le comité a conclu que l'étude n'avait tiré aucune conclusion définitive sur la question de savoir si le risque de cancer colorectal était plus élevé chez les mineurs engagés dans l'extraction du nickel. Le comité a décidé qu'il n'avait pas été démontré, selon la prépondérance des probabilités, que le cancer du travailleur était survenu du fait de son emploi.

#### **Observations d'intervenante bénévole de la Commission :**

Dans la *décision n° 1161/03I*, le Tribunal a conclu qu'il y avait des raisons valables d'utiliser le processus préparatoire à l'audience dans les cas complexes où les observations d'un intervenant bénévole pourraient s'avérer utiles. Le comité a noté qu'il était à l'initiative du Tribunal d'obtenir des observations de la Commission pour clarifier davantage les dossiers dans les cas complexes. Les parties ont l'occasion avant l'audience de s'opposer à ces observations si elles outrepassent le rôle d'un intervenant bénévole. En outre, il n'y a rien de répréhensible de la part d'un organisme administratif à prendre une telle initiative et à offrir des observations d'intervenant bénévole que le Tribunal a le pouvoir discrétionnaire de recevoir ou de rejeter.

Dans ce cas, le comité a aussi émis des commentaires au sujet du rôle du Bureau des conseillers juridiques du Tribunal en notant qu'il a pour rôle d'assister les comités et vice-présidents du Tribunal en assurant qu'ils obtiennent les documents et les observations nécessaires avant l'audience.

Le bureau du vice-président a pour rôle connexe de rendre les documents encore plus disponibles à l'étape préparatoire à l'audience afin d'éviter les retards à l'étape consécutive à l'audience. L'examen de la question de savoir comment et quand les observations d'un intervenant bénévole peuvent être reçues s'inscrit donc de façon appropriée dans le contexte du rôle du personnel du Tribunal en général à l'étape préparatoire à l'audience.

### **Compétence du Tribunal de retirer le droit d'action en vertu de l'article 267.8 de la *Loi sur les assurances* :**

Dans la *décision n° 234/03*, le travailleur avait choisi de toucher des prestations aux termes de la Loi et son employeur, qui appartenait à l'annexe 2, demandait de se subroger dans les droits du travailleur dans une poursuite au civil. Les demandeurs dans une demande relative au droit d'intenter une action soutenaient que l'employeur ne pouvait pas se subroger dans les droits d'un assuré en vertu du paragraphe 267.8(17) de la *Loi sur les assurances*. Les demandeurs ont aussi noté que la politique énoncée dans le document n° 11-01-15 du *Manuel des politiques opérationnelles* de la Commission prévoyait aussi qu'un employeur de l'annexe 2 n'a pas le droit d'intenter une action pour le compte d'un travailleur qui a choisi de toucher des prestations aux termes de la Loi par suite d'un accident de la route survenu après le 31 octobre 1996.

La vice-présidente a passé en revue les décisions judiciaires déposées par le demandeur. Elle s'est particulièrement arrêtée à la décision *Cohen c. Smith et Sutor c. Ontario (CSPAAT)* en les distinguant des faits entourant ce cas puisque la question était l'effet de l'accord de remboursement conclue avec l'employeur de l'annexe 2 et non la question d'un nouveau choix.

La vice-présidente a conclu que, contrairement aux tribunaux, le Tribunal n'était pas compétent pour trancher la question de savoir si la *Loi sur les assurances* supprimait le droit d'action du demandeur en se fondant sur la *décision n° 145/95*, selon laquelle le Tribunal n'était pas compétent pour limiter les droits d'action aux termes de la *Loi sur les assurances*. Bien que le Tribunal puisse interpréter une loi en rapport avec les questions dont il est saisi, il peut le faire seulement dans l'exercice approprié de sa propre compétence.

### **Déduction des prestations du RPC de l'indemnité pour PÉF et la politique de la Commission :**

Dans la *décision n° 1306/0212*, le vice-président a conclu que la politique de la Commission prévoyant la déduction des prestations du Régime de pensions du Canada (RPC) d'une indemnité partielle pour perte économique future (PÉF) n'était pas incompatible avec la Loi.

Dans une décision antérieure, la *décision n° 1306/021*, le vice-président a examiné la politique de la Commission concernant le calcul des « gains moyens nets » et il s'est demandé si cette politique était autorisée par la Loi. Le paragraphe 43 (3) de la Loi d'avant 1997 prévoit que l'indemnité pour PÉF représente la différence entre les gains moyens nets d'avant la lésion et les gains moyens nets que le travailleur pourra vraisemblablement toucher dans un emploi approprié disponible. Le paragraphe 43 (7) prévoit que, lors de la détermination de l'indemnité pour PÉF, la Commission doit tenir compte des prestations du RPC touchées par le travailleur.

Le document n° 05-05-05 du *Manuel des politiques opérationnelles* de la Commission prévoit que quand un travailleur n'a pas de gains après la lésion :

- 1- les gains moyens nets d'avant la lésion doivent être déterminés;
- 2- un objectif professionnel et les gains probables dans cet emploi doivent être identifiés;
- 3- les gains moyens nets probables doivent être calculés;

4- les prestations du RPC touchées par le travailleur doivent être ajoutées à cette somme.

Cette somme devient les « gains réputés » du travailleur et est traitée comme ses gains moyens nets après la lésion aux fins du calcul de l'indemnité pour PÉF. Le document n° 05-05-06 prévoit que les « gains réputés » doivent être traités de la même manière que les gains réels d'après la lésion aux fins de l'article 43.

Dans la décision subséquente, la *décision n° 1306/0212*, le vice-président a reçu des observations dans lesquelles le Bureau des conseillers juridiques du Tribunal a examiné à fond les deux positions jurisprudentielles représentées par la *décision n° 2792/00* et par la *décision n° 199/00*. Les observations privilégiaient la position prise dans la *décision n° 199/00*.

Le vice-président a alors conclu que les politiques énoncées dans les documents n°s 05-05-05 et 05-05-06 étaient compatibles avec la Loi.